

Instruments listés à l'annexe 1 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 (extraits)

Pesage

- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ou automatique

Mesurage statique et dynamique des liquides

- Compteurs d'eau froide propre / eau chaude propre
- Ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (distributeurs de carburant, compteurs de fuel ou de GPL sur camion...)
- Citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesures
- Cuves de refroidisseurs de lait en vrac
- Jaugeurs

Transports et sécurité routière

- Chronotachygraphes
- Taximètres
- Cinémomètres de contrôle routier
- Ethylomètres
- Manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles

Mesurage dimensionnel

- Mesures matérialisées de longueur
- Instruments de mesure multidimensionnelle

Energie

- Compteurs de quantité de gaz combustible ou de gaz pur
- Ensembles de mesurage de masse de gaz
- Compteurs d'énergie électrique
- Compteurs d'énergie thermique

Secteur agricole

- Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses
- Alcoomètres, aréomètres pour alcool et tables alcoométriques
- Réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels

Environnement

- Instruments destinés à mesurer la teneur en certains constituants des gaz d'échappement des véhicules à moteur (analyseurs de gaz)
- Instruments destinés à mesurer l'opacité des émissions des véhicules équipés de moteur Diesel (opacimètres)
- Sonomètres

Usages réglementés définis à l'article 1er du décret n°2001-387 du 3 mai 2001

- Fourniture d'eau et d'énergie
- Transactions commerciales
- Détermination de rémunérations
- Répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises, expertises judiciaires
- Opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives
- Opérations fiscales
- Opérations de mesurage intéressant la santé, la sécurité des personnes, des animaux ou des biens
- Opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées

VOS CONTACTS EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

DREETS Auvergne-Rhône-alpes

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>
DREETS

DDPP Ain

<http://www.ain.gouv.fr/consommation-alimentation-animaux-r313.html>

DDETSPP Allier

<http://www.allier.gouv.fr/direction-departementale-de-la-cohesion-sociale-et-a756.html>

DDETSPP Ardèche

<http://www.ardeche.gouv.fr/ddcspp-direction-departementale-de-la-cohesion-r894.html>

DDPP Puy-de-Dôme

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/ddpp-direction-departementale-de-la-protection-des-r1050.html>

DDETSPP Cantal

<http://www.cantal.gouv.fr/ddcspp-a2983.html>

DDPP Drome

<http://www.drome.gouv.fr/direction-departementale-de-la-protection-des-a3358.html>

DDPP Isère

<https://www.isere.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Consommation-alimentation-animaux/Direction-departementale-de-la-protection-des-populations>
DDPP Loire

<http://www.loire.gouv.fr/la-direction-departementale-de-la-protection-des-a3252.html>

DDETSPP Haute-Loire

<http://www.haute-loire.gouv.fr/direction-departementale-de-l-emploi-du-travail-a3668.html>
DDPP Rhône

<https://www.rhone.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Presentation-des-services/Les-directions-departementales-interministerielles/La-direction-departementale-de-la-protection-des-populations-du-Rhone-DDPP>

DDETSPP Savoie

<https://www.savoie.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Sante-et-cohesion-sociale/Direction-Departementale-de-l-Emploi-du-Travail-des-Solidarites-et-de-la-Protection-des-Populations-DDETSPP>

DDPP Haute-Savoie

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Direction-departementale-de-la-protection-des-populations/DDPP>

Les éléments issus de cette plaquette sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Service communication de la DREETS
Auvergne-Rhône-Alpes

Mai 2022 / crédit photo : ©MINEFI-AdobeStock



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

METROLOGIE LEGALE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES



Commerçants,
Artisans,
Industriels,
Professionnels de santé,
Transporteurs...

**Vous utilisez un instrument
de mesure réglementé :
vous êtes concernés !**

Qu'est-ce que la métrologie légale ?

La métrologie légale comprend l'ensemble des règles résultant d'exigences réglementaires qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure.

Quels sont les instruments de mesure ?

Ce sont les instruments figurant dans la liste annexée au décret n°2001-387 du 3 mai 2001, et qui sont utilisés pour un des usages définis à l'article 1 de ce décret (voir verso).

Quelles sont les obligations du détenteur et de l'utilisateur ?

Assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise :

Utiliser un instrument certifié et ayant subi les procédures de mise en service réglementaires*

- Respecter les conditions d'utilisation applicables*
- Soumettre l'instrument à la vérification périodique* par un organisme agréé par l'état
- Faire appel à un réparateur identifié par l'Etat pour toute intervention
- Détenir un carnet métrologique*, le tenir à disposition des organismes vérificateurs, des réparateurs et des agents de l'Etat.

* réglementation applicable : <https://metrologie.entreprises.gouv.fr/fr> rubrique réglementation

La vérification périodique

La vérification périodique des instruments de mesure est effectuée à la demande du détenteur par un organisme agréé ou désigné par l'Etat. Elle comprend un examen administratif et des essais métrologiques. Sa périodicité est de :

- 2 ans pour les instruments de pesage à fonctionnement non automatique de portée maximale inférieure ou égale à 30 kg, utilisés pour la vente directe au public
- 1 an pour les autres instruments de pesage
- 2 ans pour les chronotachygraphes analogiques, numériques et intelligents

- 1 an pour les distributeurs de carburant, les compteurs de fuel ou de GPL sur camion, les taximètres, les analyseurs de gaz d'échappement des véhicules, les opacimètres et les cinémomètres.

Pour les autres catégories d'instruments : se reporter à la réglementation applicable à la catégorie d'instrument.

Si l'instrument est conforme, l'organisme appose une vignette verte portant une date de limite de validité. Si l'instrument n'est pas conforme, l'organisme appose une vignette rouge.

Il est interdit d'utiliser un instrument revêtu d'une vignette rouge ou d'une vignette verte périmée.

Liste des organismes de vérification :

<https://metrologie.entreprises.gouv.fr> rubrique intervenants

La réparation des instruments réglementés

Lorsque l'instrument est défectueux, seul un réparateur bénéficiant d'une marque d'identification peut intervenir. La plupart des vérificateurs agréés ont cette compétence (en cas de doute, contacter la DREETS).

L'instrument réparé doit faire l'objet d'une vérification primitive pour assurer sa conformité métrologique et réglementaire.

Si un détenteur ne souhaite pas faire réparer un instrument défectueux, il doit le retirer du lieu d'utilisation ou matérialiser clairement sa mise hors service ou procéder à sa destruction.

Le rôle des DREETS

Au sein de la DREETS, les agents du service Métrologie Légale contrôlent les détenteurs et utilisateurs d'instruments de mesure réglementés. L'objectif est de vérifier la conformité des instruments (notamment le respect des échéances des contrôles périodiques) et de détecter les fraudes éventuelles.

Les DREETS participent également à la surveillance

du marché en vérifiant que les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'instruments de mesure remplissent leurs obligations.

Enfin, les DREETS contrôlent les organismes vérificateurs et les réparateurs.

En cas de manquement, des sanctions administratives et pénales sont prononcées, avec la possibilité de mise à l'arrêt des matériels concernés.

Des essais sont également effectués sur les instruments afin de s'assurer de la qualité du travail des vérificateurs et des réparateurs.

Sanctions encourues en cas d'infraction ou de manquement :

Utilisation d'un instrument non-conforme : 3000 € maxi pour une personne physique et 15000 € maxi pour une personne morale (sanction administrative).

Détention d'un instrument non-conforme : contravention de la 3ème classe de 450 € maximum (sanction pénale).

Le contrôle de la quantité délivrée

De façon générale, la quantité délivrée doit être au moins égale à la quantité annoncée lors de l'achat. Selon la nature du produit et la réglementation qui lui est applicable, la quantité de produit contenue doit être indiquée en masse ou en volume. Le mesurage ou le contrôle des poids ou volumes par le responsable de l'emballage doit être effectué à l'aide d'un instrument de mesure légal approprié dans le cadre de transactions commerciales.

Des contrôles sont effectués par les agents de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes en poste dans les Directions Départementales (de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et) de la Protection des Populations, (DD(ETS)PP) à tous les stades depuis l'importation jusqu'à la distribution et sur les lieux de fabrication, de production, de stockage, de conditionnement et de commercialisation. En cas de manquements, des sanctions administratives et/ou pénales sont prononcées.

Cas particuliers des préemballages à quantité nominale constante

Un préemballage est constitué de l'ensemble d'un produit et d'un emballage conditionné hors de la présence de l'acheteur. Les préemballages à quantité nominale constante sont réunis en lots et doivent respecter certaines conditions :

- ils doivent contenir en moyenne et sur le lot la quantité nominale annoncée sur l'étiquette ;
- le lot doit présenter un nombre suffisamment faible de préemballages défectueux.

Le conditionneur ou l'importateur a des obligations d'autocontrôle pour s'assurer du respect des conditions ci-dessus ; un instrument de mesure légal approprié doit être utilisé pour mesurer ou contrôler les préemballages. A ce titre un guide de bonnes pratiques a été publié sur le site du ministère de l'économie et des finances. Les résultats de ces autocontrôles doivent être enregistrés afin de justifier de leur réalisation.

Le préemballage peut comporter, en plus des indications relatives au contenu nominal et du nom du responsable de la mise sur le marché, l'identification de l'entreprise qui a fabriqué et/ou emballé le produit. Cette identification peut être soit le nom et l'adresse du préemballeur précédé de la mention EMB, soit un code officiel géographique fourni par les DD(ETS)PP précédé de la mention EMB.

Apposition du signe e (non obligatoire)

L'apposition du signe e sur les préemballages à quantité nominale constante atteste sous la responsabilité du conditionneur ou de l'importateur dans l'Union européenne de la conformité en matière de précision de la quantité contenue du préemballage aux prescriptions du décret n° 78-166 du 31 janvier 1978. Ce signe présente un intérêt essentiellement commercial. Il constitue un passeport pour tous produits destinés à circuler en Europe, puisque tous les préemballages munis de ce signe doivent respecter les mêmes règles européennes.